



Tableaux des garanties prévoyance : Ensemble du personnel

	En % du salaire de base	
	T1	T2
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Option I		
Capital:		
- Affilié célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge	225%	225%
- Affilié marié ou lié par un PACS, sans enfant à charge	275%	275%
- Affilié quelle que soit sa situation de famille, avec un enfant à charge	400%	400%
- Avec une majoration par enfant supplémentaire à charge	100%	100%
Option II		
Capital:		
- Affilié quelle que soit sa situation de famille	150%	150%
Rente annuelle viagère au profit de conjiont ou partenaire ou concubin	20%	20%
La rente prévue en faveur du conjiont (partenaire ou concubin) est versée uniquement en cas		
de décès de l'affilié, Elle n'est pas versée en cas invalidité absolue et définitive.		
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DE L'AFFILIE CONSECUTIF A UN ACCIDENT		
Capital : 100 % du capital Décès de l'Option choisie	OUI	OUI
Si le décès est consécutif à un <u>accident de la circulation</u> , le montant du capital est porté à :		
Option I		
1 .	_	
Capital: 100 % du capital Décès	OUI	OUI
Option II		
Capital: 200 % du capital Décès	OUI	OUI
RENTE D'EDUCATION		
Rente annuelle au profit de chaque enfant à charge au sens du contrat		
- jusqu'au 31/21 de l'année du 8eme anniversaire	12%	12%
- puis du 1/1 de l'année du 9eme anniversaire jusqu'au 31/12 de l'année du 18eme anniversaire	18%	18%
- puis du 1/1 de l'année du 19eme anniversaire jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat	24%	24%
Lorsque le décès du conjoint ou partenaire de l'affiié se produit simultanément (dans les 24		
heures qui précèdent ou suivent le décès de l'affilié) ou postérieurement à celui de l'affilié, le		
montant de la rente prévu ci-avant est doublé.		
PRESTATION VERSEE SI L'AFFILIE N'A PAS D'ENFANT A CHARGE		
Rente annuelle au profit du conjoint, partenaire ou concubin :	5%	5%
DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DE L'AFFILIE (DOUBLE EFFET)		
Capital : 100 % du capital Décès de l'Option choisie		
ARRRET DE TRAVAIL *		
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :		
- Franchise		
Versement de l'indemnité journalière à compter du 61eme jour d'arret de travail total et		
continu.		
- Montant de la prestation en % de la 365ème partie du salaire de base	40001	40001
Sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	100%	100%

Document non contractuel P 1/2





	En % du salaire de base	
	T1	T2
ARRRET DE TRAVAIL *		
INVALIDITE PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :		
a) Invalité permanente totale		
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	100%	100%
b) Invalité permanente partielle		
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	60%	60%
HANDICAP		
Reconnaissance de l'état de handicap de l'enfant à charge à la date du décès ou IAD de l'affilié :		
versement selon le exprimé par le bénéficiaire de la garantie		
Rente viagère	500€ par mois	500€ par mois
ou Capital en % du capital constitutif de la rente	80%	80%
Reconnaissance de l'état de handicap de l'enfant à charge à la date du décès ou IAD de l'affilié : versement selon le exprimé par le bénéficiaire de la garantie	1 200 €	1 200 €

^{*} Indemnisation limité au salaire net.